

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° « 2026-RN5-MOE-CIZE »)

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes Est

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ,

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre
relative aux ponts de Cize et du Vaudioux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1-1. Objet du marché	5
1-2. Titulaire du marché	6
1-3. Sous-traitance	6
1-4. Contenu de la mission	6
1-4.1. Éléments de mission	7
1-4.2. Missions complémentaires MC	7
1-5. Décomposition en tranches	8
1-6. Intervenants	8
1-6.1. Maître d'ouvrage	8
1-6.2. Conduite d'opération	8
1-6.3. Contrôle technique	8
1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)	8
1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination	9
1-6.6. Autres intervenants	9
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux	9
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	9
1-8.1. Obligation de confidentialité	9
1-8.2. Sites sensibles	9
1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)	10
1-9. Dispositions générales	10
1-9.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	10
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	11
1-9.3. Responsabilités et Assurances	12
1-9.4. Réalisation de prestations similaires	13
1-9.5. Clauses sociales et environnementales	13
1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage	14
1-9.7. Forme des notifications	14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	15
2-1. Pièces contractuelles constitutives du marché	15
2-2. Pièces non contractuelles – Engagements unilatéraux du titulaire	15
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	15
4-1. Rémunération	15

4-1.1. Généralités.....	15
4-1.2. Montant	16
4-1.3. Modification	16
4-2. Règlement des comptes.....	16
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	16
4-2.2. Rythme de règlements	17
4-2.3. Rémunération des éléments de mission	19
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	19
4-2.5. Acompte	20
4-3. Variation dans les prix.....	20
4-3.1. Révision des prix.....	20
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	21
4-3.3. Choix de l'index de référence	21
4-3.4. Modalités de révision des prix	21
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	21
ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	22
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	22
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	22
5-3. Seuil de tolérance	23
5-4. Coût de référence des travaux.....	23
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du MOE	23
5-6. Variantes pour les marchés de travaux	24
ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	24
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	24
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	25
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	25
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	25
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires	25
6-5.1. Définition	25
6-5.2. Modalités d'acceptation	26
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	26
6-7. Suivi de l'exécution des travaux	26
6-8. Ordres de service.....	26
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	27
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS	27
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS	27
ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	28
7-1. Définitions et points de départ	28
7-1.1. Élément de mission DIAG	29
7-1.2. Élément de mission APROA	29
7-1.3. Élément de mission ACT.....	29
7-1.4. Élément de mission PIN	29
7-1.5. Élément de mission VISA	29
7-1.6. Élément de mission DET.....	30
7-1.7. Élément de mission OPC.....	30
7-1.8. Élément de mission AOR	30
7-1.9. Aide au VISA	31

7-1.10. Missions complémentaires	31
7-2. Tâches, délais et pénalités	32
7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission	32
7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales	33
7-2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	34
7-2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	34
7-2.5. Autres pénalités	34
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	34
8-1. Retenue de garantie	34
8-2. Avances	34
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	35
9-1. Opération de vérification	35
9-1.1. Remise des documents	35
9-1.2. Vérifications et décisions du maître d'ouvrage	35
9-2. Admission des documents présentés par le MOE	36
9-2.1. Admission en l'état ou avec observations	36
9-2.2. Ajournement	36
9-2.3. Réfaction	36
9-2.4. Rejet	37
9-3. Achèvement de la mission	37
9-4. Résiliation	37
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	37
9-4.2. Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier	37
9-4.3. Autres cas de résiliation	38
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	38
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	38

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans la suite du présent document le représentant de l'acheteur (RA) est désigné "Maître d'ouvrage", le maître d'oeuvre est désigné par l'abréviation MOE.

ARTICLE PREMIER. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1, R.2172-2-3°, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de réaliser des travaux de réfection sur la Route Nationale 5 dans le Jura pour :

- Le pont de Cize (viaduc caisson précontraint de 151 mètres sur l'Ain)
- Le pont du Vaudioux (pont à poutres béton armé 52 mètres sur la Lemme)

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Lieux d'exécution des prestations de travaux :

- 39300 Champagnole
- 39300 Cize
- 39300 Le Vaudioux
- 39150 Chaux-des-Crotenay

Principaux lieux potentiels de réunions :

- 25000 Besançon
- 39150 Saint-Laurent-en-Granvaux

Les ouvrages à réparer, conformément au programme, appartiennent à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom “le maître d’œuvre”, sont précisées à l’article 1 de l’acte d’engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l’acte d’engagement, les stipulations de l’article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

1-3. Sous-traitance

Le MOE ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Les demandes d’acceptation des sous-traitants et d’agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le MOE doit joindre, en sus des renseignements exigés par l’article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-9.3. ci-après.

Méthodologie de la demande de sous-traitance en cours de marché :

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l’adresse suivante :

pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

avec copie balu du BAG SREI : bag.srei-fc.dire@developpement-durable.gouv.fr

La signature électronique plus rapide est fortement recommandée.

La combinaison signature électronique et manuscrite n’est pas souhaitée.

En cas de signature manuscrite, le formulaire de sous-traitance « papier » est à envoyer à l’adresse postale suivante :

Direction interdépartementale des routes Est

BGAM – Pôle administratif

10-16 Promenade des Canaux

BP 82120

54021 Nancy Cedex

Le montant maximal mentionné sur le DC4 devra être impérativement strictement inférieur au montant du marché ou du détail estimatif de l’offre ou de la ou les mission(s) commandée(s) du titulaire. Les documents devront être rédigés en français.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au MOE est constituée des éléments de mission définis aux articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP et complétés dans le CCAP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

L’enchaînement des éléments de mission est détaillé dans le programme.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG-Travaux), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Éléments de mission

Tranche ferme (phase études)

DIAG	Appropriation des données, Études de diagnostics
APROA	Réalisation des études de projet, fondée sur le programme et le diagnostic, y compris l'étude apportant les modifications des culées nécessaires à l'entretien du pont de CIZE
ACT :	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux
PIN	Pilotage des investigations complémentaires

Tranche optionnelle 1 (phase travaux)

VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs
DET :	Direction de l'exécution des contrats de travaux
OPC :	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, y compris l'exploitation sous chantier
AOR :	Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux

Tranche optionnelle 2 (phase travaux)

Aide au VISA	Contrôle des notes de calcul et plans d'exécution (Uniquement dans le cas d'une maîtrise d'oeuvre en régie par la Direct)
---------------------	---

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du Code de l'environnement et de ses textes d'application.

1-4.2. Missions complémentaires MC

MC1 :	Assistance au maître d'ouvrage pour les relations avec les concessionnaires réseaux
MC2 :	Assistance au maître d'ouvrage pour le pilotage environnemental et l'obtention des autorisations nécessaires
MC3 :	Assistance au maître d'ouvrage pour la mise en oeuvre du contrôle extérieur des travaux
MC4 :	Assistance au maître d'ouvrage pour la communication

1-5. Décomposition en tranches

Le présent marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Phase de conception : - missions DIAG, APROA, ACT, PIN - missions complémentaires MC1, MC2
Tranche optionnelle 1	Phase de réalisation : - missions VISA, DET, OPC, AOR - missions complémentaires MC3, MC4
Tranche optionnelle 2	Phase de réalisation : - mission Aide au VISA

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Les délais limites de notification, par décision du RA, d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	36 mois
Optionnelle 2	36 mois

1-6. Intervenants

1-6.1. Maître d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes de l'Est

1-6.2. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par l'Unité d'Ingénierie Routière du Service Régional d'Exploitation d'Ingénierie de Franche-Comté de la DIR Est.

1-6.3. Contrôle technique

Sans objet.

1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le MOE met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au MOE en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de

protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :
Bureau APAVE.

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au titulaire du marché en cas d'affermissement de la tranche optionnelle 1.

1-6.6. Autres intervenants

- Contrôle extérieur des études : CEREMA
- Bureau de contrôle extérieur travaux : consultation spécifique réalisée par le maître d'ouvrage afin de lui permettre de retenir un prestataire extérieur, sur la base des éléments transmis par le MOE.
- Gestionnaires de voirie : Monsieur le chef du SREI FC – District de Besançon - Petite Vèze – RD 104 - 25660 LA VEZE

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage n'a pas encore défini les caractéristiques des marchés travaux et de leurs consultations.

Les caractéristiques des différents marchés seront arrêtées au début de la phase ACT sur proposition du prestataire du présent marché.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-8-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-2.3 du présent CCAP.

1-8.2. Sites sensibles

Sans objet

1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.4 du présent CCAP.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le MOE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du MOE, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée à la demande du représentant de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le MOE est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le MOE entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

“J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet.....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.”

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le MOE assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le MOE répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le MOE et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris au maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le MOE déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

En matière d'assurance responsabilité civile décennale (RCD) sur un marché de travaux, le plafond minimum de garantie par sinistre à prévoir est de 3 M€ en complément de l'article 9.1.2 du CCAG MOE. Cette garantie comprend obligatoirement :

- garantie effondrement avant réception ;
- la RCD y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- les garanties dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la RCD du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc....)

Le MOE qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Sans objet

1-9.5.2. Clauses environnementales

Le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution de la mission.

À ce titre, il respectera notamment les dispositions suivantes :

- Le titulaire privilégiera la diffusion électronique des documents produits, sauf pour ceux nécessitant une transmission papier conformément à l'article 9.1.1 du présent CCAP ;

- Pour les documents volumineux, il mettra en priorité ces derniers à disposition via une plateforme de téléchargement sécurisée plutôt que par envoi par courrier électronique.
- Lors de déplacements liés à la mission, le titulaire veillera à adopter une conduite éco-responsable et à optimiser les trajets
- Le respect de l'environnement et la limitation des émissions de gaz à effet de serre seront pris en compte dans le marché de travaux à préparer par le titulaire.

1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de l'unité d'ingénierie routière du SREI-FC ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG).

1-9.7. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché et sauf empêchement matériel, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie (du profil acheteur ou pas), au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire). Le titulaire ou le mandataire en accuse réception datée.

Les stipulations de l'article 3 du CCAG sont applicables.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1. Pièces contractuelles constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (auquel il est fait référence dans le présent dossier par « CCAG ») ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le programme ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux de génie civil dont la composition a été fixée par l'arrêté du 30 mai 2012.
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)

2-2. Pièces non contractuelles – Engagements unilatéraux du titulaire

L'offre technique du titulaire constitue des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Celui-ci pourra par conséquent à tout moment, exiger du titulaire au moins le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrit dans ses documents.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations des articles 22 à 24 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le MOE s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'une modification par avenant ou ordre de service en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG.

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'ouvrage.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Un abonnement préalable à l'espace « **factures de travaux** » dans **Chorus Pro** (un temps de validation à cet espace est requis depuis les données de votre compte) est nécessaire.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- **Cadre de facturation A4 « projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur**
où
- **Cadre de facturation A7 « Projet de décompte final déposé par un fournisseur »**
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : SIRET de la DIR EST 13000153000331
- **Numéro de l'Engagement Juridique (EJ) ou n° du marché** : le numéro de marché fourni à 10 chiffres commençant par **11xxxxxxx**.

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément de mission DIAG :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement de la réalisation des études.

Élément de mission APROA :

(1)	Exigibilité
80%	En fonction de l'avancement de la réalisation des études.
20%	Après validation des études par le maître d'ouvrage

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
30%	Après réception par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises travaux (DCE) après contrôle interne du maître d'oeuvre
30%	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises travaux (DCE).
30%	Après validation par le maître d'ouvrage du rapport de l'analyse des offres.
10%	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission PIN :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement de la réalisation des études.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des documents d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements proportionnelles au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.

Élément de mission OPC :

(1)	Exigibilité
20%	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
80%	Au prorata de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la première proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le MOE.
20%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le MOE.
25%	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
15%	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Élément de mission aide au VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des documents d'exécution.

Éléments de mission complémentaires :

		(1)	Exigibilité
TO1	MC1	50%	Après premier contact avec les concessionnaires impactés par les travaux
		50%	En fonction de l'avancement des prestations
TO1	MC2	50%	Après admission par le MOA des diagnostics environnementaux
		50%	En fonction de l'obtention des autorisations nécessaires
TO2	MC3	25%	Après la réception par le MOA de la définition du pré-programme de contrôle
		25%	Après validation par le maître d'ouvrage du cahier des charges
		50%	En fonction de l'avancement des travaux
TO2	MC4	100%	En fonction de la réalisation des prestations

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du MOE.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le MOE indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG, les acomptes pourront avoir un rythme différent du rythme mensuel.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord,

total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;

– Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

– Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

A. Décomptes et acomptes

Le titulaire remet uniquement au maître d'ouvrage un projet de décompte assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le maître d'ouvrage transmettra le projet de décompte à utiliser pour le prochain règlement.

B. Demande de paiement finale et état de solde

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Par dérogation à l'article 11.9.3 du CCAG MOE, la variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie (ING)** publié par l'Insee. Celui-ci s'applique à tous les prix du marché.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec :	$I_0 =$	Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix M_0
	$I_n =$	valeur de l'index de référence I au mois de réalisation de la prestation ou de l'élément de mission.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le MOE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

– le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître

d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

– Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme et fournie au titre de l'élément Projet.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le MOE s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études de Projet (dossier APROA).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le MOE au moment de la remise des prestations de l'élément Projet (C) est supérieure à la part de l'estimation du coût prévisionnel des travaux affectée à cette tranche, le maître d'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au MOE, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'estimation citée ci-dessus.

Après approbation du Projet par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux C que le MOE s'engage à respecter dans le cas de l'affermissement de la tranche optionnelle 1.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au temps à passer. Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'ACT est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux. Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect du seuil de tolérance.

Si ce n'est pas le cas, il alerte le maître d'ouvrage.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du marché de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations.

Ce coût est égal au montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Ce montant est ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = {}^{\textcircled{1}} TP01_{e-3} / TP01_{t-3}$$

avec :	$TP01_{e-3}$ =	Valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 3 mois ;
	$TP01_{t-3}$ =	Valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 3 mois, des offres du marché de travaux.

^① TP01 : Index général TP

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le MOE propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises de travaux.

Le MOE propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises de travaux, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = {}^{\textcircled{1}} TP01_{0-3} / TP01_{t-3}$$

avec :	TP01 ₀₋₃	Valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 3 mois ;
	TP01 _{t-3}	Valeur de l'index TP01 au mois m_0 moins 3 mois, du marché de travaux concerné.

^① TP01 : Index général TP

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du maître d'ouvrage, notifiée dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le MOE s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du MOE dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandé par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le MOE estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apporté par le MOE en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du MOE.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le MOE, sont soumises à décision du maître d'ouvrage.

Les décisions du maître d'ouvrage relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du MOE, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le maître d'ouvrage.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini aux articles 6-3 et 6-4, le MOE supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au MOE qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantier.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de dix jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le MOE est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le MOE qu'après décision du maître d'ouvrage prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le MOE à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le MOE transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément au CCAG Travaux.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

B - Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le MOE, après avoir :

 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.
- Le MOE est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

7-1. Définitions et points de départ

Conformément à l'article 15.1.1 du CCAG, le délai d'exécution du premier élément de mission, court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, ainsi la notification du marché ne vaut pas commencement de son exécution.

Conformément à l'article 15.1.4 du CCAG, le point de départ du délai d'exécution des éléments de mission suivant le premier élément de mission part à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné.

Les missions ne s'enchaînent pas obligatoirement sans délai intercalaire, et peuvent se recouvrir dans le temps.

Élément de mission	Point de départ du délai	Délai estimatif
DIAG	Date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations	3 mois
APROA	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	3 mois
ACT	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	7 mois
PIN	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	3 mois
VISA	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
DET	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
OPC	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
AOR	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	12 mois

Élément de mission	Point de départ du délai	Délai estimatif
Aide au Visa	TO2 Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
MC1	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
MC2	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
MC3	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois
MC4	Date indiquée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission	15 mois

7-1.1. Élément de mission DIAG

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Préparation du rapport de diagnostic	Appropriation des données d'études existante et établissement du rapport de diagnostic	Date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations
Mise à jour du rapport	Mettre à jour le rapport suite aux remarques du MOA	Date de la demande du MOA

7-1.2. Élément de mission APROA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Préparation des APROA	Préparer les dossiers de réparation d'ouvrages d'art (un par ouvrage)	Date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations
Mise à jour du DCE suite aux remarques du MOA	Mettre à jour les APROA	Date de la demande du MOA

7-1.3. Élément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Préparation du DCE des travaux	Préparer le dossier de consultation des entreprises	Date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations
Mise à jour du DCE suite aux remarques du MOA	Mettre à jour le DCE	Date de la demande du MOA
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres	Date d'ouverture des plis contenant les offres
Mise au point des marchés	Procéder à la mise au point du marché	Date de la notification de l'OS de la décision d'attribution du marché

7-1.4. Élément de mission PIN

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Pilotage des investigations complémentaires	Piloter les sondages et autres expertises	Date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations

7-1.5. Élément de mission VISA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Première présentation au Visa	Avis sur tous les documents d'exécution	À compter de la réception par le MOE du document de l'entreprise à viser

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Présentation après modification(s)	Contrôler et viser ou faire part de ses nouvelles observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	À compter de la réception par le MOE du document de l'entreprise à viser

7-1.6. Élément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	À compter de la date de la réunion.
Cahiers de chantier	Contrôle et archivage	À compter de la date de début des travaux
Constats	Rédiger, signer contradictoirement et transmettre les constats	À compter de la date de l'évènement
Levée de point d'arrêt	Valider l'enchaînement des travaux suivant les points d'arrêts définis dans les marchés de travaux	À compter de la date de demande par l'entreprise de travaux
Notification des décisions	Notifier les décisions du maître d'ouvrage	Date de réception de la décision du maître d'ouvrage
Suivi financier du marché de travaux	Estimer le bilan à terminaison du marché suite aux études d'exécutions et aux variations de quantités	Date de réception de la demande du maître d'ouvrage
Projets de décomptes et soldes	Vérification des projets de décompte des marchés de travaux, établissement et notification des états d'acompte, établissement des décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Pour les décomptes courants, à partir du dépôt par l'entreprise sur Chorus PRO. Pour le DGD, jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes : – 10 jours après la réception du projet de décompte final ; – 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.
Mémoire en réclamation	Instruire les mémoires en réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Autres tâches prévues au CCAG-Travaux	Suivant CCAG-Travaux	Définis par le CCAG-Travaux

7-1.7. Élément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du maître d'ouvrage de commencer la tâche.
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de l'accusé de réception par le MOE de la notification de la décision du maître d'ouvrage de commencer la tâche.
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande du maître d'ouvrage

7-1.8. Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux : - date de réception de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
		l'avis. Où - date de réception, par le MOE, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.
Proposition de réception	Proposer la réception au maître d'ouvrage et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le maître d'ouvrage

① Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.9. Aide au VISA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Avis technique suite à première présentation d'un document au visa	Contrôle de conformité du document au marché et transmission d'un avis au SREI-FC	Date de transmission du document
Avis technique suite à modification(s) d'un document	Contrôle de conformité des modifications et transmission d'un avis au SREI-FC	Date de transmission du document

7-1.10. Missions complémentaires

	Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC1	Assistance au maître d'ouvrage pour la relation avec les concessionnaires de réseaux	Transmission d'un plan de synthèse des réponses aux DT	Date indiquée dans l'OS du MOA prescrivant de commencer la mission APROA
		Echanges et proposition d'une convention avec les concessionnaires impactés par les travaux	Date indiquée dans l'OS du MOA prescrivant de commencer la mission APROA
MC2	Assistance au maître d'ouvrage pour le pilotage environnemental	Demande des autorisations environnementales nécessaires	Date indiquée dans l'OS du MOA prescrivant de commencer la mission APROA
MC3	Assistance au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle extérieur	Transmission du préprogramme de contrôle extérieur	Date indiquée dans l'OS du MOA prescrivant de commencer la mission ACT
		Transmission du cahier des charges de la consultation	Date indiquée dans l'OS de démarrage des prestations
		Fourniture le rapport d'analyse des offres	Date de remise au titulaire des plis contenant les candidatures et les offres
	Assistance au maître	Transmission de l'avant-projet de de	Date précisée dans la décision du MOA

	Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC4	d'ouvrage pour la mise en œuvre de la communication	la communication	pour commencer l'exécution de l'élément de mission.
		Transmission des clauses à intégrer dans le DCE travaux	Date de l'admission par le MOA de l'avant-projet de de la communication

7-2. Tâches, délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.2. du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités de retard sont encourues sans procédure contradictoire ; elles sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il est tenu compte du jour de la date limite et du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis dans le CCAP, le MOE subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
DIAG	Première présentation du diagnostic	1,5 mois	100 €
	Présentation après modification(s)	15 jours calendaires	100 €
APROA	Première présentation de l'APROA du pont de Cize	3 mois	100 €
	Première présentation de l'APROA du pont du Vaudioux	4 mois	100 €
	Présentation de l'Avant-Projet de réparation après modification(s)	21 jours calendaires	100 €
ACT	Préparation du DCE des travaux	2 mois	250 €
	Mise à jour du DCE	15 jours calendaires	100 €
	Analyse des candidatures	7 jours calendaires	100 €
	Analyse des offres	15 jours calendaires	100 €
	Mise au point des marchés	7 jours calendaires	100 €
PIN	Réalisation des investigations complémentaires	2,5 mois	100 €
VISA	Première présentation au Visa	14 jours calendaires	100 €
	Présentation après modification(s)	7 jours calendaires	100 €
DET	Comptes rendus de réunion	2 jours ouvrés	100 €
	Constats	2 jours ouvrés	100 €
	Levée de point d'arrêt	2 jours ouvrés	100 €
	Notification des décisions	5 jours ouvrés	100 €
	Suivi financier du marché de travaux	10 jours ouvrés	100 €

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
	Projets de décomptes et soldes		300 €
	Mémoire en réclamation	21 jours calendaires	100 €
	Autres tâches prévues au CCAG-Travaux		200 €
OPC	Calendrier des documents d'exécution	21 jours calendaires	250 €
	Calendrier détaillé	21 jours calendaires	250 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	15 jours calendaires	100 €
AOR	OPR	21 jours calendaires	500 €
	PV de levée des réserves	30 jours calendaires	200 €
	Proposition de réception	15 jours calendaires	200 €
	DOE	1 mois	200 €
	Examen des désordres	21 jours calendaires	200 €
Aide au VISA	Avis technique suite à première présentation d'un document au visa	10 jours calendaires	200 €
	Avis technique suite à modification(s) d'un document	7 jours calendaires	200 €
MC1	Transmission d'un plan de synthèse des réponses aux DT	1 mois	100 €
	Échanges et proposition d'une convention avec les concessionnaires impactés par les travaux	3 mois	100 €
MC2	Demande des autorisations environnementales nécessaires	4 mois	100 €
MC3	Transmission du pré-programme de contrôle extérieur	1 mois	100 €
	Transmission du cahier des charges de la consultation	2 mois	100 €
	Fourniture le rapport d'analyse des offres	5 mois	100 €
MC4	Transmission de l'avant-projet de la communication	15 jours calendaires	100 €

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 15 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

④ Délais définis dans le CCAG-Travaux.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-8.1 du CCAP par le titulaire ou par un de ses sous-traitants, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

7-2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

7-2.5. Autres pénalités

- En cas de non-respect des engagements du titulaire fixés à son PAQ, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € sur simple constatation du maître d'ouvrage, notamment en cas d'absence manifeste de contrôle interne des dossiers APROA ou DCE. Cette pénalité s'applique sur simple constatation par le maître d'ouvrage, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure
- Une pénalité forfaitaire de 1000 € sera appliquée en l'absence d'avant-métrés détaillés justifiants les quantités portées au détail estimatif du DCE.
- Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes des marchés de travaux, le MOE encourt une pénalité de 150 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.
- En cas d'absence du chef de projet à une revue de projet, à une réunion de suivi ou toute autre réunion sur convocation du MOA : 100 € par occurrence.
- Par dérogation à l'article 3.6.3. du CCAG MOE, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 500 € par quinzaine de retard pour non présentation du contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles.
- Le défaut de fourniture des horaires journaliers de présence sur le chantier des surveillants entraîne l'application d'une pénalité journalière de 100 €.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en

mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Ferme	5 %
Optionnelle 1	5 %
Optionnelle 2	5 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance inférieures ou égales à 30 %, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au maître d'œuvre, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

Suite au décret n°2024-1251 du 31/12/24, pour les marchés à tranches optionnelles, l'avance accordée au titre de la tranche précédente doit être intégralement remboursée pour qu'une nouvelle avance puisse être versée sur la tranche suivante.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le maître d'œuvre remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au maître d'œuvre.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9-1. Opération de vérification

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le MOE sont remis au maître d'ouvrage, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, dwg, pptx, docx, xlsx, odp, odt, ods].

En complément, un exemplaire des APROA et des DCE sur support papier relié est demandé.

9-1.2. Vérifications et décisions du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage procède aux vérifications et à la notification de la décision d'admission en l'état, ou avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction, ou de rejet, dans les délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai (en jours calendaires)
APROA	APROA (version minute)	30 jours
ACT	DCE (version minute)	15 jours
	DCE (version finale validée par le directeur de projet)	30 jours
	Analyse des candidatures	10 jours
	Analyse des offres	15 jours
VISA	Examen renforcé de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs	30 jours
OPC	Calendrier détaillé d'exécution des travaux	15 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	30 jours
MC3	Transmission du pré-programme de contrôle	15 jours
	Transmission du cahier des charges de la consultation	15 jours
	Rapport d'analyse des offres	15 jours

Par dérogation à l'article 21 du CCAG, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme réceptionnée (pas de réception tacite).

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents.

Les points de départ de ces délais s'appliquent selon les stipulations de l'article 20.3 du CCAG.

9-2. Admission des documents présentés par le MOE

9-2.1. Admission en l'état ou avec observations

Par dérogation à l'article 21 du CCAG, aucune prescription ne fait l'objet d'une admission sans notification de la décision du maître d'ouvrage. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maître d'œuvre ne vaut pas en tout état admission tacite de l'élément de mission précédent.

9-2.2. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG. et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2.3. Réfaction

En application de l'article 21-3 du CCAG, lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 35 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage.

Si le MOE formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-2.4. Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le maître d'ouvrage dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le MOE, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.1.2.

9-3. Achèvement de la mission

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le maître d'ouvrage décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage, sur demande du MOE.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 32 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du MOE, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

9-4.2. Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le MOE disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le MOE ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le MOE s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le MOE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG / CCP :

CCAP 1-9.3.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG MOE
CCAP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG MOE
CCAP 4-2.2	déroge à l'article	11.2 du CCAG MOE
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	11.9.3 du CCAG MOE
CCAP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.2 du CCAG MOE
	déroge à l'article	16.2.3 du CCAG MOE
	déroge à l'article	16.2.4 du CCAG MOE
CCAP 7-2.5	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG-Travaux
	déroge à l'article	3.6.3 du CCAG MOE
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	21 du CCAG MOE
CCAP 9-2.1	déroge à l'article	21 du CCAG MOE

b) Normes françaises homologuées

c) **Autres normes**
RAS